

Projet de déclaration commune des partis socialistes (30 juillet 1951)

Légende: Le 30 juillet 1951, les partis socialistes allemand, belge, français, italien, luxembourgeois et néerlandais arrêtent un projet de déclaration commune sur les conditions à satisfaire pour garantir le succès de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Source: Archives historiques des Communautés européennes, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Fernand Dehousse, FD. FD 127.

Copyright: (c) Archives Historiques de l'Union européenne-Florence

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/projet_de_declaration_commune_des_partis_socialistes_30_juillet_1951-fr-1397430a-d0e5-48ce-abdb-8225157113f2.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Projet de déclaration commune des partis socialistes (30 juillet 1951)

Les partis socialistes

- d'Allemagne occidentale,
- de Belgique,
- de France,
- d'Italie,
- du Luxembourg,
- des Pays-Bas,

fidèles aux résolutions adoptées à Londres en 1950 et à Paris en 1951, approuvent la création d'une communauté du charbon et de l'acier, pour autant que celle-ci vise à réaliser, dans le cadre des règles de la démocratie et dans un esprit de large progrès social, une union plus étroite entre les peuples d'Europe.

Ayant pris connaissance du Traité récemment signé par les Ministres des six pays, ils estiment que pour atteindre un tel objectif, la Communauté à créer doit satisfaire sans équivoque aux conditions suivantes.

1. Le statut organique de la Communauté ne doit, en aucune façon, empêcher un pays contractant de placer sous autorité publique, tout ou partie de ses industries du charbon et de l'acier.
2. La mise en oeuvre de la Communauté doit assurer le plein emploi, en étendant les possibilités d'utiliser intégralement le potentiel d'emploi offert par l'ensemble des territoires associés, et non pas en rationnant le travail de ceux qui sont aptes à prester leurs services.
3. Les politiques économiques différentes, appliquées dans chacun des pays contractants ne peuvent, en aucun cas, faire obstacle à l'adoption de la planification que comporte nécessairement la mise en pratique d'une communauté charbon-acier.
4. Le fonctionnement de tous les organes sur lesquels repose l'action de la communauté doit être soumis à un contrôle démocratique.

Ce contrôle doit être organiquement assuré, tant par les dispositions réglant la composition des organes de la Communauté que par les mesures réglant l'information régulière et continue relative aux objectifs visés ainsi qu'aux résultats obtenus.

Avant l'instauration de la Communauté, l'action de chacun des gouvernements nationaux était soumise à des contrôles parlementaires publics, précis et réguliers. Les organes supranationaux appelés à reprendre, au lieu et place des gouvernements, les responsabilités antérieurement assumées par ceux-ci, doivent être soumis à un contrôle démocratique d'efficacité au moins égale.

5. Les membres de la Haute Autorité devront être désignés en tenant compte, d'une part, de leur capacité d'agir dans un esprit supranational en se plaçant au delà des intérêts directs du pays auquel ils appartiennent, et d'autre part, de leur compétence.

Toutes désignations nationales qui procéderaient d'un esprit partisan doivent être rigoureusement éliminées par l'action vigilante conjuguée de tous les pays contractants.

La compétence requise des membres de la Haute Autorité est en liaison directe avec le souci de voir cette Haute Autorité remplir convenablement les fonctions éminentes qui lui sont assignées.

Il est indispensable, à cet égard, que la Haute Autorité comporte organiquement une représentation ouvrière

capable de promouvoir et de défendre les intérêts sociaux dont la communauté a la charge.

Par ailleurs, lorsque la Communauté aura fait disparaître les différences fondamentales faisant obstacle à l'établissement du marché unique, les transports resteront susceptibles d'exercer des effets perturbateurs considérables dans la libre circulation du charbon et de l'acier. Il importe que par une composition adéquate de la Haute Autorité, celle-ci soit à même de se saisir, en pleine compétence, des problèmes de transport.

6. L'orientation commune des activités charbonnières et sidérurgiques repose, en fin de compte, sur l'application de mesures appropriées, dans le cadre national, par chacun des pays participants.

Il est indispensable que chacun de ces pays ait non seulement la volonté, mais surtout les moyens de prendre les dispositions d'exécution requises. Là où ces moyens n'existent pas, il importe de les établir. Ceci concerne, en particulier, les domaines du financement, des investissements, certains contrôles du niveau des activités industrielles, de la réglementation des prix.

7. La substitution d'une autorité supranationale aux autorités nationales, dans les domaines visés par le Traité, ne peut en aucun cas remettre en cause les avantages sociaux que les travailleurs tiraient des contacts réguliers établis entre eux et leurs gouvernements respectifs.

8. Diverses dispositions du Traité prévoient, en termes généraux, l'obligation ou la latitude pour la Haute Autorité, de publier certaines données. Ces dispositions sont insuffisantes pour garantir une information efficace et surtout pour donner à l'action de la dite Haute Autorité le soutien efficace d'une opinion publique largement renseignée.

Il est indispensable, notamment, que par des publications mensuelles largement répandues, soient données :

a) des informations précises sur le standard de vie des mineurs et des sidérurgistes dans les divers pays contractants, en ce compris le prix de la sécurité sociale ;

b) des indications sur les mutations ouvrières dans les mines et la sidérurgie, d'un pays à l'autre ;

c) les chiffres du chômage dans les divers pays, spécialement en matière d'industries de base ainsi que les indications essentielles sur le niveau général de l'emploi ;

d) les données essentielles sur les résultats obtenus par la Haute Autorité en matière de création d'industries nouvelles lorsque l'intervention de celle-ci est sollicitée.

9. L'organe de contrôle direct de l'action de la Haute Autorité est l'Assemblée, dont la réunion ordinaire est prévue, une fois l'an. Pour ne pas tomber dans la parodie de contrôle dont la société anonyme donne le spectacle, à raison notamment du caractère illusoire et lointain des contacts entre son administration et son assemblée générale, il est indispensable de prévoir :

- d'une part que le bureau de l'Assemblée et la Haute Autorité demeurent en contact d'information permanent,

- d'autre part, que les commissions restreintes de l'Assemblée, spécialisées dans les questions politiques, sociales et économiques, seront admises à établir le même contact permanent avec la Haute Autorité.

10. La notion de Communauté implique la participation, sur un pied d'égalité, de tous les contractants, ce qui entraîne, à priori, la suppression de tous organes établissant une différence des droits entre participants, et en particulier la suppression de la Haute Autorité de la Ruhr.

Le mécanisme de la Communauté doit prévoir, par ailleurs, que soient comblés les retards dont pourrait

souffrir un pays participant dans le maintien de son équipement au niveau de sa capacité de production.

11. La participation de la Grande-Bretagne et des pays Scandinaves à une politique commune de production et de distribution charbon-acier est désirable dans l'intérêt européen.